

du bureau d'entrée de l'autre pays, constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à ce dernier bureau.

Art. 2. Les attestations visées à l'article 1^{er} doivent énoncer le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, le lieu d'expédition et celui de destination, ainsi que le nombre et l'espèce, le poids brut et le contenu des colis. Les attestations sont délivrées par le bureau où a lieu l'entrée, sans distinguer si les marchandises sont destinées à l'intérieur du pays ou au transit, aussitôt que la déclaration en a été effectuée, cela sans frais et en particulier sans frais de timbre; ces attestations sont envoyées aussitôt que possible au bureau par lequel a eu lieu l'exportation. Lorsque les attestations sont transmises par la poste, les envois doivent être affranchis par le bureau expéditeur, sans qu'il y ait lieu à remboursement des frais d'affranchissement.

Art. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux marchandises exportées par la poste.

Art. 4. Le gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à tout moment, le présent Arrangement.

Art. 5. Le présent Arrangement entrera en vigueur après l'échange des ratifications des deux gouvernements.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 19 juillet 1911.

J. DAVIGNON. O. D. VAN DER STAAL VAN PIERSHIL.

Conformément à ce qui a été convenu entre le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, l'Arrangement qui précède entrera en vigueur le 1^{er} mai 1912.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
BOU VAN DER ELST.

204. — 1^{er} mai 1912. — Arrêté ministériel. — École de médecine tropicale. — Règlement. — Modifications. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 537.)

Le Ministre des colonies (M. J. RENKIN),

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1910 instituant l'École de médecine tropicale, ensemble l'arrêté ministériel de même date portant règlement de l'École,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'examen prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1910 prendra la dénomination de « examen A ».

Art. 2. Il est institué à l'École de médecine tropicale un examen portant la dénomination de « examen B ».

Art. 3. Les médecins qui désirent subir l'examen B

en feront la demande par écrit au ministre des colonies.

Art. 4. Le corps professoral de l'École de médecine tropicale se réunira, pour examiner les médecins candidats à l'examen B, au maximum quatre fois par an, à raison d'une session par trimestre.

La date de chaque session sera déterminée par le directeur de l'École.

Art. 5. Ne seront considérés comme ayant subi l'examen B avec succès que les médecins ayant obtenu au moins la moitié des points dans chaque branche.

Art. 6. Le programme des matières faisant l'objet de l'examen B des médecins de la colonie comporte :

I. Examen pratique :

a. D'hématologie, de bactériologie et d'helminthologie;

b. De protozoologie;

c. De zoologie médicale.

II. Rédaction à l'École d'un rapport sur une question d'hygiène tropicale (y compris les règlements sanitaires). Lecture et défense de ce rapport devant le corps professoral constitué en jury.

III. Rédaction à domicile d'un rapport résumant les observations médicales du candidat en Afrique. Exposé oral et défense de ce rapport devant le corps professoral constitué en jury.

IV. Appréciation des rapports fournis par le candidat durant son séjour en Afrique et, éventuellement, des travaux scientifiques qu'il a produits.

205. — 2 mai 1912. — Loi augmentant le nombre des échevins de la ville de Liège (1). (Monit. du 5 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi communale :

Le nombre des échevins de la ville de Liège est porté à cinq.

Le tableau annexé à la loi du 31 décembre 1902, portant revision de la classification des communes, est modifié en conséquence.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et exposé des motifs. Séance du 29 février 1912. — Rapport. Séance du 12 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 avril 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

Art. 2. L'échevin élu en vertu de la présente loi appartiendra à la première série et son mandat expirera le 1^{er} janvier 1916.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Exposé des motifs.

Aux termes de l'article 3 de la loi communale du 30 mars 1836, il y a quatre échevins dans les communes dont la population est supérieure à 20,000 habitants.

A raison des considérations dont la valeur ne semble plus devoir être démontrée et qu'il est inutile de rappeler, un cinquième échevinat a été créé par des lois spéciales à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à Bruges.

Jusqu'à ce jour, une mesure de ce genre n'a pas été prise en ce qui concerne la ville de Liège, parce que l'administration de cette ville avait décliné l'offre qui lui avait été faite par le gouvernement, en 1887, de proposer à la législature un projet de loi en ce sens.

Le conseil communal, revenant sur sa délibération du 1^{er} août 1887, a sollicité, dans sa séance du 24 juillet dernier, de la législature la création d'un cinquième place d'échevin.

C'est pour satisfaire à cette requête, qui est justifiée en tous points, que j'ai l'honneur de déposer le projet de loi ci-joint.

206. — 2 mai 1912. — *Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives* (1). (Monit. du 5 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tableau de répartition des représentants et des sénateurs annexé à la loi du 18 avril 1902 est remplacé par le tableau suivant :

TABEAU DE RÉPARTITION DES REPRÉSENTANTS ET DES SÉNATEURS.

Province d'Anvers :

24 représentants, 12 sénateurs, 3 sénateurs provinciaux.

Arrondissement d'Anvers : 15 représentants, 7 sénateurs.

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et exposé des motifs. Séance du 23 février 1912. — Rapport. Séance du 12 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 avril 1912. — Adoption. Séance du 24 avril 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

Arrondissement de Malines : 5 représentants.

Arrondissement de Turnhout : 4 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 5 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Malines.

Province de Brabant :

37 représentants, 18 sénateurs, 4 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Bruxelles : 26 représentants, 13 sénateurs.

Arrondissement de Louvain : 7 représentants, 3 sénateurs.

Arrondissement de Nivelles : 4 représentants, 2 sénateurs.

Province de Flandre occidentale :

22 représentants, 11 sénateurs, 3 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Bruges : 4 représentants, 2 sénateurs.

Arrondissement de Furnes-Dixmude-Ostende : 5 représentants, 2 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Furnes.

Arrondissement de Roulers-Thielt : 5 représentants, 3 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Roulers.

Arrondissement de Courtrai : 5 représentants.

Arrondissement d'Ypres : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Courtrai.

Province de Flandre orientale :

28 représentants, 14 sénateurs, 4 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Gand-Eecloo : 12 représentants, 6 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Gand.

Arrondissement de Saint-Nicolas : 4 représentants.

Arrondissement de Termonde : 4 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Termonde.

Arrondissement d'Alost : 5 représentants.

Arrondissement d'Audenarde : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Audenarde.

Province de Hainaut :

31 représentants, 15 sénateurs, 4 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Mons : 7 représentants.

Arrondissement de Soignies : 4 représentants.

Ces deux arrondissements éliront ensemble 5 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Mons.

Arrondissement de Tournai-Ath : 6 représentants, 3 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Tournai.